

**COMITÉ SYNDICAL DU 7 DÉCEMBRE 2016
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

AFFAIRE RELATIVE A UNE COMPETENCE PARTICULIERE

C-2016-12-07/03

MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION ECLAIRAGE PUBLIC
--

Rapporteur : Monsieur Marc Rodriguez, vice-président

Le mercredi 7 décembre 2016 à 19 h 06, le Comité du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise, régulièrement convoqué le 30 novembre 2016, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre ABADIE, président du syndicat. La séance s'est tenue dans la commune de La Tour de Salvagny.

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques DEBORD

Quorum : 49

Nombre de délégués en exercice96

Nombre de délégués titulaires présents 45

Nombre de délégués suppléants présents.....4
(remplaçant un délégué titulaire)

Nombre de pouvoirs4

Nombre total de délégués ayant voix délibérative.....53

* Affaire relative à une compétence à la carte : condition particulière de vote pour cette délibération (cf. tableau de résultat des votes en dernière page).

Pouvoir donné par un délégué titulaire à un autre délégué titulaire :

Nom	commune	donne pouvoir à :	Nom	Commune
Philippe DE LA CRUZ	Rillieux la Pape	donne pouvoir à :	Pierre ABADIE	Métropole de Lyon
Pascal CHARMOT	Métropole de Lyon	donne pouvoir à :	François SINTES	Tassin la Demi-Lune
Virginie POULAIN	Métropole de Lyon	donne pouvoir à :	Sarah PEILLON	Métropole de Lyon
Michel DENIS	Métropole de Lyon	donne pouvoir à :	Gilbert-Luc DEVINAZ	Métropole de Lyon

Arrivée/Départ : /

PRÉSENTS**Délégués présents à la séance (x), excusés (e), présents mais non comptés dans le quorum (p)**

ETABLISSEMENT	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	P	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS	P
METROPOLE DE LYON	Pierre ABADIE	X	Lucien BARGE	e
METROPOLE DE LYON	Guy BARRET	X	Guy BARRAL	
METROPOLE DE LYON	Denis BOUSSON		Jean-Pierre CALVEL	
METROPOLE DE LYON	Hector BRAVO		Laura GANDOLFI	
METROPOLE DE LYON	Thierry BUTIN		Bernard GENIN	
METROPOLE DE LYON	Bruno CHARLES	X	Alain GERMAIN	
METROPOLE DE LYON	Pascal CHARMOT	e	Rolland JACQUET	X
METROPOLE DE LYON	Gérard CLAISSE	X	Michel RANTONNET	
METROPOLE DE LYON	Philippe COCHET	e	Véronique SARSELLI	
METROPOLE DE LYON	Claude COHEN	e	Eric VERGIAT	
METROPOLE DE LYON	Pierre CURTELIN			
METROPOLE DE LYON	Jean-Luc DA PASSANO	e		
METROPOLE DE LYON	Pascal DAVID	e		
METROPOLE DE LYON	Michel DENIS	e		
METROPOLE DE LYON	Gilbert-Luc DEVINAZ	X		
METROPOLE DE LYON	Pierre DIAMANTIDIS			
METROPOLE DE LYON	Gilles GASCON			
METROPOLE DE LYON	Hélène GEOFFROY	e		
METROPOLE DE LYON	Pierre GOUVERNEYRE			
METROPOLE DE LYON	Marc GRIVEL	X		
METROPOLE DE LYON	Brigitte JANNOT			
METROPOLE DE LYON	Yves JEANDIN	e		
METROPOLE DE LYON	Murielle LAURENT	e		
METROPOLE DE LYON	Jean-Michel LONGUEVAL			
METROPOLE DE LYON	Pierre-Alain MILLET	e		
METROPOLE DE LYON	Bernard MORETTON	X		
METROPOLE DE LYON	Jérôme MOROGE			
METROPOLE DE LYON	Sarah PEILLON	X		
METROPOLE DE LYON	Joël PIEGAY			
METROPOLE DE LYON	Françoise PIETKA			
METROPOLE DE LYON	Virginie POULAIN	e		
METROPOLE DE LYON	Clotilde POUZERGUE	e		
METROPOLE DE LYON	Christophe QUINIOU	X		
METROPOLE DE LYON	Mohamed RABEHI			
METROPOLE DE LYON	Anne REVEYRAND	X		
METROPOLE DE LYON	Gilbert SUCHET			
METROPOLE DE LYON	Yves-Marie UHLRICH	e		
METROPOLE DE LYON	André VAGANAY			
METROPOLE DE LYON	Patrick VÉRON			
METROPOLE DE LYON	Alexandre VINCEDET			

PRÉSENTS

Délégués présents à la séance (x), excusés (e), présents mais non comptés dans le quorum (p)

COMMUNES	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	P	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS	P
ALBIGNY	Michel BALAIS	e	Nathalie DEPAOLI	X
BRON	Christian LABIE	X	Martine RODAMEL	
CAILLOUX S/F.	André BRUYAS	e	Bernard JAILLET	X
CALUIRE	Philippe CHAISNÉ	e	Gaël PETIT	
CHAMPAGNE	Jean SKWIERCZYNSKI		Marc BUTTY	
CHARBONNIERES	Pascal FORMISYN	X	Laurent SAUZAY	
CHARLY	Marie-Laure RUÉ	X	Maurice GUERRIERI	
COLLONGES	Jacques CARTIER	X	Louis RUELLE	
COUZON	François AUBERTIN	e	Karine LUCAS	e
CRAPONNE	François PASTRÉ		Christophe RUAT	
CURIS	Stéphane FERRARELLI	X	Philippe NICOLAS	
DARDILLY	Bruno GRANGE		Jean-Pierre ROUFFET	
DECINES	Dominique AMADIEU	X	Lionel FOREST	
ECULLY	Aimery FUSTIER	X	Isabelle BUSQUET	
FEYZIN	Decio GONCALVES		José DA ROCHA	
FLEURIEU	Michel GIRAUD		Jean-Paul GUILLERMIN	
FONTAINES ST MARTIN	Jean-Marc SEYS	X	Rémy RIBAS	
FONTAINES SUR SAÔNE	Jacques GALLAND	X	Olivier BRUSCOLINI	
FRANCHEVILLE	Claude GOURRIER	X	Olivier DE PARISOT	
GENAY	Max GHANEM	e	Sébastien CROZE	e
GRIGNY	Georges BURTIN	X	Xavier ODO	
IRIGNY	Gérard RONY	X	Jacques FLEURY	
LIMONEST	Denis VERKIN	X	Jean-François POLI	
MONTANAY	Patrice COEURJOLLY		Jean-Bernard COICAUD	
MULATIERE (LA)	Xavier PEPONNET	X	Florian PAGES	
NEUVILLE	Marc RODRIGUEZ	X	Marc GRAZANIA	
OULLINS	Christian AMBARD	X	Bruno GENTILINI	
PIERRE-BENITE	Jocelyne CLAUZIER	X	Wilfrid COUPÉ	
POLEYMIEUX	François JOLLY		Benjamin DECLAS	
RILLIEUX	Philippe DE LA CRUZ	e	Frédéric PERROT	
ROCHETAILLEE	Bernard POIZAT	X	Bernard DUMAS	
ST CYR	Gérard FRAPPIER	X	Gilbert RAY	
ST DIDIER	Christiane HOMASSEL	X	Claude BASSET	
ST FONS	Jean-Paul FLAMMARION	X	Khadija ZERDALI	
ST GENIS LAVAL	Maryse JOBERT-FIORE	e	Christian ARNOUX	X
ST GENIS LES OLLIERES	Patrick PETITDIDIER	X	Frédérique NOVAT	
ST GERMAIN	Paul DIDIER	X	Jean SYBORD	
ST PRIEST	Stéphane PEILLET		Sophie VERGNON	
ST ROMAIN	Gilbert PUIPIER	X	Pascal WAGET	
STE FOY LES LYON	Alain BAVOZET	X	Pierre BARRELLON	
SATHONAY-CAMP	Bernard DUPONT		Raymond DUDA	
SATHONAY-VILLAGE	Jean-Paul BOURÉE	X	Marie-Louise PONSIN	
TASSIN	François SINTES	X	Eric GAUTIER	
TOUR DE SALVAGNY (la)	Jacques DEBORD	X	Jean-Philippe JAL	p
VAULX EN VELIN	Pierre DUSSURGEY	e	Muriel LECERF	e
VENISSIEUX	Jean-Maurice GAUTIN	X	Mustafa GUYERCIN	
VERNAISON	Patrick PEREZ	X	Jean-François GOUX	
VILLEURBANNE	Didier VULLIERME		Pascal MERLIN	
BRIGNAIS	Gilles DESFORGES	X	Nicolas DUFOURT	
CHAPONOST	Michel NAVISÉ	X	Rémi FOURMAUX	
CHASSELAY	Jean-Paul CIMETIERE	e	Alain PICHON	
COMMUNAY	Jean-Philippe CHONÉ	X	Franck DORBAIRE	
MILLERY	Michel CASTELLANO	X	Patrice BERARD	
ST SYMPHORIEN D'OZON	Guy PERRUSSET		René WINTRICH	
TERNAY	Didier GIRARD		Xavier DERMONT	
VOURLES	Thierry DILLENSEGER	X	Gérard GRANADOS	

SIGERLy

Vu l'arrêté préfectoral N°pref-DLPAD-2015-12-15 du 15 décembre 2015 relatif aux statuts du SIGERLy ;

Vu la délibération C-2006-12-05/06 du 5 décembre 2006 modifiée par les délibérations annuelles jusqu'à celle du 9 décembre 2015, relatives aux modalités de calcul de la contribution à la compétence éclairage public ;

Entendu la conférence donnée lors du Comité syndical du 14 septembre 2016 présentant les travaux de la Commission « Éclairage public » au sujet des modalités de calcul de la contribution liée à la compétence éclairage public ;

Considérant les statuts du 15 décembre 2015 du syndicat et notamment son article 11 qui précise que les modalités de calcul des contributions versées par les adhérents sont fixées par délibération.

Ces modalités doivent nécessairement tenir compte « *du nombre de points lumineux ainsi que le cas échéant, du type d'installation et des bâtiments considérés ainsi que les coûts globaux de maintenance, de travaux et d'achat d'énergie constatés* ».

Le montant est réparti entre les adhérents par une délibération annuelle du Comité syndical à l'occasion du vote du montant total des contributions.

Ainsi, il convient de mettre en conformité les modalités de calcul de la contribution éclairage public fixées initialement par délibération du 5 décembre 2006 avec les nouveaux statuts du syndicat mais aussi de mettre en adéquation les modalités de financement avec la réalité de l'exercice de la compétence.

Par ailleurs, la nouvelle formule de contribution proposée par la présente délibération a pour objectifs de garantir et de favoriser :

- un traitement équitable des communes adhérentes à la compétence « éclairage public »,
- une méthode de calcul des coûts transparente,
- une mutualisation de moyens du syndicat,
- les économies d'énergie.

Ainsi, la formule étant basée sur le nombre de points lumineux transférés, il convient dans un premier temps d'apporter une définition de la notion du point lumineux (article 1), puis de distinguer les dépenses mutualisées (article 2) de celles non mutualisées (article 3).

Article 1 - Notion de point lumineux

1.1 Définition du point lumineux

Un point lumineux est composé d'un support (mat et/ou crosse ; support béton, bois ou façade compris), d'un luminaire ou lanterne et d'une source lumineuse avec ses accessoires : ballast, amorçeur et condensateurs ; drivers dans le cas des sources Leds.

Les projecteurs, encastrés ou non, et les bornes sont comptés comme des points lumineux. Dans le cas de source type Leds, le nombre de points lumineux correspond au nombre de luminaires, projecteurs ou lanternes.

Dans le cas de support portant plusieurs luminaires, projecteurs ou lanternes, il est comptabilisé autant de points lumineux que de luminaires présents sur le support.

Un bandeau lumineux, par définition, est un ensemble de sources de faible puissance et représente 1 seul point lumineux.

Un plot solaire représente un point lumineux mais il n'est pas comptabilisé dans le total des points lumineux soumis à la maintenance, notamment en raison de l'absence de maintenance (garantie fournisseur puis remplacement).

Chaque point lumineux est repéré par un code de référence spécifique au SIGERLy.

1.2 Détermination du ratio par commune

Le parc d'éclairage public est constitué d'un nombre de point lumineux nécessairement variable. Il donne lieu à la définition d'un ratio par commune revu tous les ans par une délibération pour acte. Le ratio se détermine de la façon suivante :

$$\mathbf{R\% = Nombre\ de\ points\ lumineux\ Commune\ /\ Nombre\ de\ points\ lumineux\ SIGERLy}$$

Le nombre de points lumineux pris en compte chaque année N est celui exporté de la base Système d'Information Géographique (SIG) au 31 décembre de l'année N-1.

Article 2 - Dépenses mutualisées

2.1 Nature des dépenses mutualisées

2.1.1 Fonctionnement

- **M** : Exploitation et maintenance externalisée du parc d'éclairage public

Cette part recouvre notamment les dépenses de fonctionnement issues des marchés publics d'exploitation et de maintenance du parc éclairage public, telles que la maintenance préventive et curative des points lumineux et des armoires de commande, l'instruction des Demandes de Travaux (DT) et des Demandes d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), la consignation des armoires de commande éclairage public, la mise à jour de la cartographie, les tournées de nuits, etc.

- **F** : Charges de personnel et coûts de structure internes liés à la maintenance éclairage public

Cette part recouvre les charges de personnel et les coûts de structure du syndicat directement affectables à la part maintenance de la compétence éclairage public (exemple : X % du service DCR-EP, Système d'Information...) ainsi qu'une part des charges de personnel et coûts de structures des services supports (exemple : X % des moyens généraux techniques et administratifs).

- **E** : Évolutions des normes, exigences de service, expérimentations

Cette part recouvre des dépenses de fonctionnement spécifiques et strictement affectables à la compétence éclairage public du type Géo-référencement des réseaux existants dans le cadre de l'application du Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, mises à jour logiciel cartographie SIG et des bases patrimoniales, expérimentations diverses, veille technologique, etc.

2.1.2 Investissement (I)

Cette part (**I**) recouvre des dépenses d'investissement spécifiques et strictement affectables à la compétence éclairage public qui de par leur nature méritent d'être mutualisées comme par exemple l'acquisition d'un nouveaux logiciel de gestion du parc (SIG).

SIGERLy

Compte tenu de leur nature atypique, ces dépenses feront l'objet d'une délibération spécifique afin d'être qualifiées de dépenses d'investissement mutualisables.

2.2 Méthode de calcul des dépenses mutualisées

Compte tenu de ce qui précède, la part de chaque adhérent relative aux dépenses mutualisables se calcule ainsi :

$$(M + F + E + I) * R\%$$

Le calcul de cette partie de la contribution due au titre de l'année N s'effectuera sur la base des dépenses réelles susmentionnées constatées comptablement au titre de l'année N-1.

À noter qu'en cas de reprise de la compétence par un membre ou de transfert de compétence à une autre entité, ce décalage d'un an fera l'objet d'une régularisation financière.

Articles 3 - Dépenses non mutualisées

3.1 Nature des dépenses non mutualisées

3.1.1 Fonctionnement

- **En** : Achats d'énergie

Cette part recouvre l'acquisition de l'électricité nécessaire au fonctionnement du parc d'éclairage public réalisée par le syndicat auprès d'un ou plusieurs fournisseurs d'énergie.

- **Cs1** : Commandes spécifiques de fonctionnement

Cette part recouvre des dépenses de fonctionnement qui vont au-delà du « niveau moyen de service » proposé par le syndicat telles que la pose et la dépose d'illuminations, les études non suivies de travaux, les contrats de maintenance d'installations atypiques, les redevances et autorisations d'occupation du domaine public ou privé, etc.

3.1.2 Investissement

- **T** : Travaux courants

Cette part recouvre des dépenses d'investissement relatives aux opérations de travaux courants tels que les travaux de remplacement ou d'extension du parc d'éclairage public, y compris les éventuelles études et prestations de service associées imputées en section d'investissement.

- **Cs2** : Commandes spécifiques d'investissement, travaux exceptionnels

Cette part recouvre des dépenses d'investissement relatives aux opérations de travaux exceptionnels ou atypiques y compris les éventuelles études et prestations de service associées telles que les mises en lumière de bâtiments, les travaux d'éclairage public liés à des installations ou bâtiments particuliers, etc.

- **S** : Sinistres sans tiers

Cette part recouvre des dépenses d'investissement liées aux sinistres sans tiers. Le syndicat a fait le choix de ne pas s'assurer contre les dommages aux biens de son parc d'éclairage public. Lorsqu'un sinistre survient sans qu'un tiers puisse être identifié et poursuivi, les coûts liés aux réparations, renouvellement, etc. du matériel endommagés entrent dans le calcul de la contribution.



3.2 Méthode de calcul des dépenses non mutualisées

Compte tenu de ce qui précède, la part de chaque adhérent relative aux dépenses non mutualisées se calcule ainsi :

$$\mathbf{En + T + Cs1 + Cs2 + S}$$

3.2.1 Fonctionnement

En : Il s'agit de la somme des factures d'énergie de l'ensemble des fournisseurs constatées pour chaque membre adhérent à la compétence.

Ainsi, la part de contribution d'une année N est calculée sur la base des dépenses réelles d'énergie de l'année N-1 affectées d'un coefficient de 1% de frais de gestion correspondant aux charges de personnel et aux coûts de structure directement affectables à la part « En » de la compétence (X% des services SI, gestion du patrimoine, etc.) ainsi qu'une part des charges de personnel et des coûts de structures des services supports (X % des moyens généraux techniques et administratifs).

Cs1 : Il s'agit des sommes déterminées en fonction de l'engagement et des dépenses acquittées pour ces opérations, constatées pour chaque membre adhérent à la compétence.

Ainsi, la part de contribution d'une année N est calculée sur la base des dépenses réelles de l'année N-1 affectées d'un coefficient de 5% de frais de gestion correspondant aux charges de personnel et aux coûts de structure directement affectables à la part « Cs1 » de la compétence (X% des services DCR-EP, Système d'Information, etc.), ainsi qu'une part des charges de personnel et des coûts de structures des services supports (X % des moyens généraux techniques et administratifs).

3.2.2 Investissement

T + CS2 + S : Il s'agit des sommes déterminées en fonction de l'engagement et des dépenses réelles acquittées pour ces opérations, constatées pour chaque membre adhérent à la compétence.

Ainsi, la part de contribution d'une année N est calculée sur la base des dépenses réelles de l'année N-1 affectées d'un coefficient de majoration.

Sera appliqué un coefficient de majoration définit ainsi :

- Frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre correspondant aux frais de gestion relatifs aux charges de personnel et aux coûts de structure directement affectables à la part « T + Cs2 + S » de la compétence (X % des services DCR-EP, Système d'Information etc.) ainsi qu'une part des charges de personnel et des coûts de structures des services supports (X % des moyens généraux techniques et administratifs). Ce taux est estimé, à ce jour, à +5 % ;
- Frais divers et annexes aux opérations de travaux : dépenses d'investissement du type recherche d'amiante, détection des réseaux souterrains existants, réfection définitive de voirie par le gestionnaire de la voirie, etc. À ce jour, ce taux est estimé à +6 % ;
- Frais financiers, sur la base d'un taux moyen d'emprunt de 3,9 %. Le taux de frais est estimé, à ce jour, à +31 % sur la base d'un taux moyen de 3,9 % sur 15 ans ;
- Fond de Compensation de la TVA : taux de -16,404 % en vigueur actuellement.

Le coefficient de majoration sera revu tous les ans par délibération pour acte notamment en fonction de l'évolution du taux moyen d'emprunts constaté comptablement en année N-1.

Par ailleurs, tout comme la part relative aux dépenses mutualisées, en cas de reprise de la compétence « éclairage public » par un membre ou de transfert de compétence à une autre entité, afin de prendre en compte le décalage d'un an opéré sur le calcul de la part non mutualisée, cette dernière fera également l'objet d'une régularisation financière.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur :

Le Comité syndical

à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour les affaires relatives à une compétence particulière								
Compétences « à la carte »	Adhérents (article 1 des statuts)	Nombre délégués (article 6.3 des statuts)	Nombre de voix par délégué	Total des voix	Résultat du vote			
Éclairage public					Total des suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
	34 communes	1 tit + 1 sup	1 délégué = 1 voix	34	34	34	0	0

- APPROUVE les modalités de calculs de la contribution « Éclairage public » ;
- PRÉCISE que seront révisés par délibérations pour acte :
 - les ratios par communes (% de points lumineux),
 - le coefficient de majoration des travaux et notamment le taux moyen d'emprunt constaté comptablement en année N-1.
- DÉCIDE que ces modalités seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Et ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Syndicat.

Fait à Villeurbanne,
Le

Le Président,
Pierre ABADIE

Délibération transmise au contrôle de légalité le :

Délibération affichée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

